



Arrêt

**n° 57 328 du 3 mars 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et originaire de la province de Hassaké.

En 2007, vous auriez obtenu un diplôme en journalisme délivré par l'université de Damas. Au cours de la même période, vous vous seriez investi avec votre frère, Monsieur [A. B.] (SP/... et CG/...) dans un commerce de vêtements de sport situé dans le centre commercial de Hassaké.

En parallèle, il y a quatre ou cinq ans, vous seriez devenu membre du parti Yeketi d'Ismaël Emmo. Après avoir fait partie de différentes cellules, vous auriez été nommé responsable de l'une d'entre elles.

Deux ans plus tard, vous auriez fait en sorte que votre frère [B.] devienne à son tour membre de votre parti. Vous vous seriez chargé de lui remettre les publications du Yeketi afin qu'il les distribue aux membres du parti.

Au mois d'avril 2010, des personnes faisant partie de la municipalité auraient demandé aux commerçants de changer le nom de leur enseigne ayant une origine kurde ou occidentale avec un nom d'origine arabe. Vous n'auriez pas tout de suite obtempéré pour ensuite changer en mettant le prénom kurde de votre frère [B.]. Vos autorités n'ayant pas apprécié votre démarche, vous auraient emmenés tous les deux au poste de la sûreté de l'arrondissement. Vous y auriez été battus et interrogés avant d'être relâchés quelques heures plus tard. Suite à votre mésaventure, vous auriez finalement, comme demandé, changé le nom de votre magasin. Cependant, vous auriez continué à être régulièrement convoqué avec votre frère au poste afin d'y être interrogé sur vos liens politiques. Le 30 juillet 2010, lors d'une convocation à la sûreté politique, vous auriez eu le pied fracturé. Après cet incident, vous n'auriez plus été appelé par vos autorités contrairement à votre frère. Ce dernier aurait été forcé de se présenter jusqu'au mois de septembre 2010.

Entre-temps, votre parti vous aurait demandé de ne plus exercer d'activités en son sein. Cependant, constatant que vous n'auriez plus reçu de nouvelles de vos autorités, à la fin du mois de novembre 2010, votre responsable vous aurait contacté afin de vous encourager à reprendre vos tâches pour le Yeketi. Ainsi, une petite semaine plus tard, en soirée, vous vous seriez rendu à son domicile. Après un entretien avec lui, il vous aurait remis un sac contenant les publications du parti. Vous vous seriez ensuite rendu au magasin et y auriez laissé votre colis avant de fermer boutique. Le lendemain matin, alors que vous vous trouviez au domicile familial, vous auriez reçu un appel téléphonique d'un de vos cousins, lui-même commerçant, vous avertissant que les moukhabarats auraient fait irruption dans votre magasin. Compte tenu de la présence des publications, vous auriez compris que votre vie et de celle de votre frère étaient en danger. Suite à cela, vous auriez pris la fuite chez votre soeur à Qameshli. Vous auriez appris qu'au cours de la même journée, votre père et votre frère Alan auraient été emmenés au poste de police.

Craignant pour votre vie, le 5 ou 6 décembre, muni de votre passeport, vous auriez traversé la frontière turque pour vous rendre à Ankara. Le 13 décembre 2010, accompagné de votre frère [B.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, pays dans lequel, vous introduisez le jour même une demande d'asile.

Le 24 décembre 2010, le Commissariat a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en ce qui concerne votre demande et celle de votre frère. Etant donné qu'ensuite, vous avez fourni une série d'attestations de personnes confirmant vos activités politiques et vos craintes en cas de retour en Syrie, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision et de vous réentendre à nouveau en date du 19 janvier 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne les onze attestations que vous versez à votre dossier afin d'appuyer vos allégations relatives à vos activités politiques, ainsi qu'à vos craintes en cas de retour, il convient de relever que l'examen approfondi de ces documents a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, au cours de votre dernière audition, vous avez été interrogé sur les onze personnes qui ont délivré chacune une attestation concernant votre situation et celle de votre frère. Cependant, il s'avère que vous ne connaissez absolument pas trois d'entre elles, vous ne voyez ainsi pas de qui il s'agit (cf. notes audition du 19 janvier 2011, p.4 et 12 pour Messieurs [K. S.]; [A. D.]; [H. A.]).

Ensuite, relevons que vous connaissez uniquement de nom cinq de ces personnes sans pour autant avoir eu de contacts avec elles (cf. pp. 2 à 5 pour Messieurs [I. El S.]; [I. El S.]; [K. A.], [W. A.], [I. C.]).

Or, il s'avère que Monsieur [I. EL S.] déclare que vous auriez mené ensemble des activités politiques, ce que vous réfutez (cf. p. 5 et attestations dans Farde Documents). Ajoutons que Monsieur [K. A.] indique que vous et votre frère auriez adhéré au Yeketi depuis presque dix ans (cf. Farde Documents) ce qui ne correspond pas à vos déclarations (cf. p. 5).

De plus, notons que pour huit de ces personnes vous n'êtes en mesure de déterminer avec certitude ni si elles ont des activités au sein de votre parti le Yeketi ni la nature de leur fonction ou de leurs activités politiques (cf. pp. 2 à 5).

En outre, quant à la dernière attestation délivrée par le bureau de la représentation du Yeketi en Europe, vous pensez sans certitude que ce bureau se trouve en Allemagne et n'êtes pas en mesure de nous indiquer que Monsieur [H. A.] en est son président (cf. p11 et 12).

Enfin, relevons que vous n'avez pas la moindre idée par qui précisément ces personnes ont été contactées afin de vous délivrer les attestations. Sur ce point, vous dites qu'elles auraient été certainement contactées par votre parti, le Yeketi, ignorant toutefois s'il s'agit de la représentation de Syrie ou d'Europe (cf. p. 3).

Il convient dès lors de conclure qu'il ne s'agit pas pour la plupart, comme l'indique votre Conseil dans sa requête du 10 janvier 2010, de témoins vous connaissant personnellement.

Vos méconnaissances sont d'autant plus inacceptables que vous dites notamment avoir rencontré, une semaine plus tôt au centre INAD/127, votre cousine, laquelle a également délivré une attestation à votre sujet (cf. p.3).

Dés lors que ces attestations émanent de personnes dont l'identité et/ou les activités vous sont inconnues ou avec lesquelles vous n'avez jamais eu de contacts, elles ne permettent pas de rétablir le grave défaut de crédibilité de vos déclarations, notamment quant à votre engagement politique. D'autant plus que deux de ces attestations contiennent des incohérences majeures avec vos propos.

Ajoutons qu'il est permis de s'étonner que vous entamiez l'ensemble de ces démarches pour pouvoir récolter ces attestations sans en parallèle en faire de même pour attester de votre identité et nationalité syrienne.

Concernant vos activités politiques, interrogé lors de votre audition du 20 décembre 2010, vous déclariez qu'hormis le journal que vous nommez uniquement "Yeketi", il existerait deux autres périodiques dont le nom, la fréquence et le lieu de publication vous seraient inconnus (cf. p.8). Or, au cours de votre seconde audition menée par le CGRA, vous vous montrez soudainement plus détaillé sur ce point. Vous indiquez ainsi que la publication que vous distribuez se nomme le journal du parti Yeketi "El Wahda" et que le parti publie de manière moins répandue le journal "El Hiwar" et "El Perse". Vous ajoutez qu'il a également publié un petit livre sur la défense de la cause kurde (cf. p.7). Il convient de déduire qu'il apparaît clairement que vous vous êtes renseigné à ce sujet après avoir obtenu la décision du CGRA du 24 décembre 2010. En effet, dans cette dernière, il vous a été reproché vos méconnaissances et votre peu d'intérêt à l'égard des publications de votre parti alors que vous déclarez avoir obtenu un diplôme en journalisme de l'université de Damas.

Confronté sur ce point, l'explication que vous donnez, à savoir votre état d'anxiété lors de la première audition, n'emporte pas notre conviction (cf. p. 8).

Le constat est identique en ce qui concerne le logo du Yeketi. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclariez croire qu'il est composé uniquement d'un épi de blé mais n'en sachant pas d'avantage car vous n'y auriez pas prêté attention (cf. p.7). Cependant, lors de votre seconde audition, vous êtes curieusement devenu capable de nous indiquer qu'il est formé d'un épi de blé, d'une branche d'olivier et d'un cheval ailé et de nous fournir la symbolique de chacun de ces éléments (cf. p. 10).

Compte tenu de votre niveau de formation, il n'est pas permis de croire que vous n'ayez pu, lors de votre première audition, vous montrer plus prolixe sur des points élémentaires concernant le Yeketi.

De surcroît, quant à l'adhésion (adhésion que vous auriez encouragée) et aux activités de votre frère au sein de votre parti, lors de votre première audition, vous n'étiez absolument pas en mesure de nous indiquer la cellule à laquelle il aurait été affilié ni le nom de son responsable chargé de lui donner des indications quant à la distribution des publications (cf. p. 7 et 9). Interrogé sur ces importantes méconnaissances, vous n'apportiez pas d'explication satisfaisante et faisiez référence à la nécessité du maintien de la confidentialité (cf. p.7). A ce sujet, vos méconnaissances avaient été jugées inacceptables par la première décision du CGRA, compte tenu de vos activités en tant que responsable d'une cellule de Hassaké, ville dans laquelle votre frère aurait aussi adhéré au parti et compte tenu du fait que vous vous trouviez ensemble dans le centre INAD/127.

Par contre, lors de votre audition du 19 janvier 2011, vous avez fourni le nom de la cellule d'adhésion de votre frère ainsi que le nom de son responsable (cf. p.11). Lorsqu'il vous a été demandé pour quelles raisons, vous n'aviez pas donné ces informations lors de la précédente audition, vous répondez que vous auriez eu des craintes que vos déclarations ne restent pas confidentielles (cf. p. 10 et 11).

Dés lors que vous aviez fourni spontanément lors de votre première audition les noms de vos différentes cellules et de vos responsables du parti sans faire allusion à un souci de confidentialité (cf. p.7), il n'est pas permis d'accepter que vous l'évoquiez lorsque vous êtes invité à nous fournir des informations élémentaires quant à l'affiliation politique de votre frère.

En outre, il convient aussi de souligner que vos déclarations lors de vos auditions au Commissariat général laissent apparaître des incohérences qui finissent par jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, vous vous montrez imprécis quant à la reprise de contact avec votre responsable du parti et la date de votre départ du pays. En effet, tantôt vous déclarez qu'il vous aurait contacté vers le 20 novembre 2010 et que trois ou quatre jours plus tard, il vous aurait remis les publications, situant par ailleurs votre départ du pays le 5 ou le 6 décembre 2010 (cf. audition du 20 décembre 2010, p.2 et 11), tantôt vous prétendez avoir été contacté par votre responsable à la fin du mois de novembre, peut être entre le 25 et le 27, et qu'une semaine plus tard, voire un peu moins, le 2 décembre vous auriez reçu vos publications. Vous auriez alors fui la Syrie le 4 décembre 2010 (cf. notes audition du 19 janvier 2010 cf. p. 8 et 12).

Compte tenu de votre niveau universitaire et du caractère très récent de ces faits qui auraient provoqué votre fuite du pays, de telles imprécisions ne sont pas compréhensibles.

Quant aux problèmes de traduction lors de votre audition du 20 décembre 2010, avancés par votre Conseil dans sa requête du 10 janvier 2010, il convient de relever qu'au cours de cette audition, vous aviez comme votre frère, confirmé comprendre l'interprète mis à votre disposition par le CGRA et chargé de vous assister tout au long de l'audition. Vous n'avez d'ailleurs à aucun moment signalé un problème de compréhension (cf. notes audition).

De plus, signalons que votre personne de confiance, elle-même interprète et ayant assisté à votre seconde audition, n'a en fin d'audition aucunement remis en cause la qualité des services de notre interprète et sa faculté de comprendre le kurmandji de Syrie. Tout au plus, elle a ajouté deux précisions complémentaires (cf. p. 12 et 13).

Enfin, il apparaît peu crédible que vous vous soyez montré à ce point imprudent en laissant volontairement, le 2 décembre 2010 dans votre magasin, vingt-quatre publications du Yeketi dans un compartiment de rangement attenant à votre table, alors que votre frère et vous même, aviez déjà fait l'objet de plusieurs convocations par mois au bureau de la sûreté, ce du mois de mai au mois de juillet 2010, en ce qui vous concerne, et jusqu'en septembre pour votre frère. Convocations durant lesquelles vous auriez été battus et interrogés sur vos éventuels liens avec un parti politique (cf. notes audition le 20 décembre 2010, p. 10 et 11 et du 19 janvier 2011, cf. p. 7). Attitude d'autant plus improbable que votre magasin aurait fait l'objet de toute l'attention de vos autorités, dès le mois d'avril 2010, compte tenu de votre lenteur à modifier le nom de votre enseigne (cf. notes audition le 20 décembre 2010, p. 9 à 11).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, estimant qu'il y a dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que le moyen comporte une erreur matérielle et qu'il y a lieu de lire « la violation de l'article 48/3 » en lieu et place de « l'article 48/4 ».

3.2. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir les notes prises par l'avocat lors de la seconde audition de la partie requérante, ainsi que la copie d'un document daté du 9 février 2011 provenant de la télévision syrienne « ROS-TV », traduit en allemand, concernant le rapatriement de deux Kurdes et mentionnant le nom de la partie requérante et de son frère.

En outre, par un courrier transmis au Conseil par télécopie le 24 février 2011, la partie requérante a envoyé la copie de deux documents, à savoir un nouvel article de presse provenant de la télévision syrienne « ROS-TV », mentionnant le nom du requérant et de son frère, daté du 10 février 2011 ainsi qu'une déclaration datée du 29 décembre 2010 de la représentation du parti Yeketi en Europe attestant que le requérant et son frère sont membres du parti (dossier de la procédure, pièce 12).

Enfin, à l'audience du 25 février 2011, la partie requérante a présenté l'original de cette déclaration (dossier de la procédure, pièce 14).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, en ordre principal, la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et en ordre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime tout d'abord que l'examen attentif des documents déposés par le requérant à l'appui de ses allégations met en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à ses dires. Elle relève ensuite des méconnaissances dans ses déclarations au cours de sa première audition par l'agent du Commissariat général aux réfugiés concernant ses activités politiques et le parti dont il est membre d'une part et l'adhésion et les activités de son frère au sein dudit parti d'autre part. Elle souligne par ailleurs le fait qu'il apporte plus d'informations sur ces différents points lors de sa seconde audition. En outre, elle soulève des imprécisions dans ses déclarations successives. Enfin, elle estime peu crédible que le requérant ait pris le risque de cacher des publications du parti dans son magasin alors qu'il savait celui-ci surveillé par les autorités.

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste en particulier sur la force probante des onze attestations fournies par des membres du parti Yeketi et fournit diverses réponses factuelles aux motifs de la décision attaquée. Elle met, en outre, en cause la fiabilité de la traduction effectuée par l'interprète lors des auditions et signale que ses propres notes d'audition sont plus complètes que celles de la partie défenderesse. Enfin, elle soutient que le requérant encourt un risque sérieux de persécution en cas de retour en Syrie pour avoir quitté ce pays illégalement.

4.3. La partie requérante a produit de nombreuses pièces constituant un commencement de preuve de ce qu'elle est, à l'instar de son frère, connue du parti Yeketi. Elle produit, en outre, un élément nouveau, la diffusion d'un communiqué sur une télévision kurde, démontrant qu'elle a manifesté publiquement son opposition au régime syrien. Enfin, indépendamment des faits à la base de la demande de la partie requérante, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni des pièces du dossier que la partie défenderesse a examiné le bien fondé éventuel des allégations de la partie requérante concernant l'existence d'un risque consécutif à son départ illégal du pays.

Vu l'importance de ces éléments dans l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait valablement rejeter la demande sans avoir procédé à une instruction aussi rigoureuse que possible à ces différents égards. Le dossier ne contient ainsi aucune indication quant à la force probante des témoignages produits au regard de l'appartenance du requérant au parti Yeketi, quant au risque lié à cette appartenance, indépendamment même de la crédibilité des faits relatés par ailleurs, quant au risque lié à la diffusion d'un communiqué sur la TV kurde ou quant au risque lié au départ illégal du pays.

Le Conseil est sans compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 26 janvier 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART